

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 9 juillet 2008** : L'honorable Pierre E. Audet du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseurs M<sup>e</sup> Taya di Pietro et M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu, le 3 juillet dernier, un jugement selon lequel, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la défenderesse Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ) n'a pas discriminé monsieur Roosevelt Clergé, sur la base de sa race, sa couleur, son origine ethnique ou nationale.

Monsieur Clergé, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est un homme de race noire, d'origine haïtienne. En août 2001, à la suite d'un accident automobile, il formule une demande d'indemnisation auprès de la SAAQ, laquelle rend par la suite plusieurs décisions dans le cadre du traitement de cette demande. Insatisfait de ces dernières, monsieur Clergé intente de multiples recours. Il se plaint notamment que le conseiller en réadaptation responsable de son dossier à la SAAQ, monsieur Marquis, lui a refusé la demande d'aide financière qu'il a présenté afin de compléter ses études de maîtrise. En 2004, il conteste cette décision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) et reçoit à cet effet une copie complète de son dossier de la SAAQ. En consultant ce dernier, monsieur Clergé y trouve un croquis vexatoire le représentant avec des propos discriminatoires et dégradants.

En défense, la SAAQ a appelé madame Lise Marier, responsable de la numérisation des dossiers, afin qu'elle précise le processus par lequel les documents sont reçus, numérisés et classés par les agents de la SAAQ. Elle confirme que le croquis a été reçu à la SAAQ en 2003, dans une lettre du plaignant comportant 4 pages, lesquelles ont été cotées et incluses au dossier. Monsieur Marquis affirme avoir pris connaissance du croquis en 2004 et nie fermement en être l'auteur. Il soutient également qu'il lui était impossible de numériser les documents qui apparaissent au dossier de la SAAQ, puisqu'il n'a ni les compétences ni l'accès informatique nécessaires.

Considérant que le croquis est manifestement raciste et dégradant, le Tribunal souligne qu'il s'agit en l'espèce de déterminer si la SAAQ en est responsable. En présence de témoignages diamétralement opposés, il doit évaluer leur crédibilité et leur fiabilité. Selon le Tribunal, la preuve documentaire démontre que les directives en vigueur pour assurer l'intégrité du processus de réception et de classement du courrier à la SAAQ ont été suivies et que les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir la provenance du croquis vexatoire. De surcroît, le Tribunal considère qu'il n'a aucune raison d'écarter les témoignages clairs et précis de madame Marier et monsieur Marquis. Il conclut que la Commission n'a pu rencontrer son fardeau d'établir, par preuve prépondérante, que le croquis émanait de l'un des préposés de la défenderesse. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande.

- 30 -

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir : <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>

Pour information : Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651